

PAR COURRIEL

██████████,

La présente donne suite à votre demande d'accès à l'information reçue le 12 décembre 2022 pour laquelle vous souhaitez obtenir copie :

« [...] du décret du Conseil exécutif numéro 1805-88, du 30 novembre 1988, intitulé : Contrat de fourniture d'électricité à l'aluminerie de Bécancour. »

Conformément à l'article 47 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1) (ci-après désignée la « Loi sur l'accès »), nous vous transmettons en pièce jointe le document visé par votre requête.

Si vous désirez contester cette décision, il vous est possible de le faire auprès de la Commission de l'accès à l'information. Vous trouverez, ci-annexée, une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Je vous prie de recevoir, ██████████ l'expression de mes sentiments distingués.

Pierre Bouchard
Responsable de l'accès aux documents

AVIS DE RECOURS

Suite à une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la loi prévoit qu'une personne, dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels, peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec

525, boulevard René-Lévesque Est, bureau 2.36
Québec (Québec)
G1R 5S9
Téléphone : 418 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102

Montréal

500, boulevard René-Lévesque Ouest, bur. 18.200
Montréal (Québec)
H2Z 1W7
Téléphone : 514 873-4016
Télécopieur : 514 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) Pouvoir

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision de la Commission d'accès à l'information en appel devant trois juges de la Cour provinciale, sur toute question de droit ou de compétence. Cet appel ne peut toutefois être porté qu'avec la permission d'un juge de la Cour provinciale. Ce juge accorde la permission s'il est d'avis qu'il s'agit d'une question qui devrait être examinée en appel.

b) Délais et frais

L'article 149 prévoit que la requête pour permission d'appeler doit être déposée au greffe de la Cour provinciale, à Montréal ou à Québec, dans les 30 jours de la décision, après avis aux parties et à la Commission d'accès à l'information. Les frais de cette demande sont à la discrétion du juge.

c) Procédure

L'appel est formé, selon l'article 150 de la loi, par dépôt auprès de la Commission d'accès à l'information d'un avis à cet effet signifié aux parties dans les 10 jours qui suivent la date de la décision qui l'autorise. Le dépôt de cet avis tient lieu de signification à la Commission d'accès à l'information.

1805-88

30 novembre 1988

Fait l'objet d'un avis publié à la Gazette officielle du Québec

N° 9, page 724, 27 février 2019

1805-88

30 novembre 1988

La publication de ce décret est différée

En conséquence ne pas confirmer l'existence de ce décret ni en donner copie sans autorisation, et ce, en vertu de l'article 30 de la Loi d'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c. A-2.1), lequel se lit comme suit:

"Le Conseil exécutif peut refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'une décision résultant de ses délibérations ou d'un décret dont la publication est différée en vertu de l'article 11.1 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18)."

Copie transmise à :



DÉCRET

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

NUMÉRO 1805-88

CONCERNANT un contrat de
fourniture d'électricité à
l'aluminerie de Bécancour

---oooOooo---

ATTENDU QUE par le décret numéro 937-82 du 22 avril 1982, le gouvernement du Québec a approuvé la conclusion d'un contrat de vente d'électricité entre Hydro-Québec et Péchiney Ugine Kuhlmann, ledit contrat ayant été conclu le 25 avril 1982, pour être par la suite modifié conformément aux termes du décret numéro 1895-83 du 21 septembre 1983 et, enfin, cédé par Péchiney Ugine Kuhlmann et Alumet Holding Corporation à Aluminerie de Bécancour Inc.;

ATTENDU QUE ce contrat prévoyait notamment les termes et conditions de fourniture d'électricité pour l'implantation et l'exploitation d'une troisième série de cuves d'électrolyse;

ATTENDU toutefois que cette formule tarifaire ne présente pas maintenant suffisamment d'incitations pour justifier économiquement un investissement majeur dans l'industrie de l'aluminium;

ATTENDU QU'Hydro-Québec et Aluminerie de Bécancour Inc. se sont conséquemment entendues sur les termes d'un projet de lettre d'entente devant servir de base à l'élaboration d'un contrat entre les parties en vue de modifier, pour la période du 1^{er} janvier 1989 au 31 décembre 2014, le prix de l'électricité prévu au contrat intervenu entre les mêmes parties le 25 avril 1982, ladite lettre d'entente étant conditionnelle à la mise en exploitation de la troisième série de cuves d'électrolyse au plus tard en 1992 et à la signature d'un nouveau contrat au plus tard le 31 décembre 1988;

ATTENDU QUE le Conseil d'administration d'Hydro-Québec, à sa réunion tenue le 29 juin 1988, a approuvé ce projet de lettre d'entente;

ATTENDU QUE subséquemment un contrat est intervenu entre Hydro-Québec, Péchiney Reynolds Québec Inc., Albecour, Société en Commandite, Alumax Québec Inc. et Aluminerie de Bécancour Inc., ledit contrat intégrant les termes de la lettre d'entente susmentionnée et remplaçant le contrat signé entre Hydro-Québec et Péchiney Ugine Kuhlmann le 25 avril 1982;

ATTENDU QUE le Conseil d'administration d'Hydro-Québec, à sa réunion tenue le 26 octobre 1988, a approuvé ce projet de contrat;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 22.0.1 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., chap. H-5), les contrats spéciaux fixant les tarifs et conditions auxquels l'énergie est fournie sont soumis à l'approbation du Gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de différer la publication du présent décret pour les motifs que cette publication procurerait un avantage indû aux concurrents, risquerait vraisemblablement d'entraver des négociations en vue de la conclusion de contrats de même nature et de nuire de façon substantielle à la compétitivité d'Hydro-Québec, et divulguerait des renseignements industriels et commerciaux de nature confidentielle fournis par un tiers et habituellement traités par un tiers de façon confidentielle.

IL EST ORDONNÉ, sur proposition du ministre de l'Énergie et des Ressources:

D'APPROUVER le contrat de fourniture d'électricité à intervenir entre Hydro-Québec, Pêchiney Reynolds Québec Inc., Albecour, Société en Commandite, Alumax Québec Inc. et Aluminerie de Bécancour Inc., ledit contrat remplaçant le contrat signé entre Hydro-Québec et Pêchiney Ugine Kuhlmann le 25 avril 1982 et établissant notamment, pour la période du 1^{er} janvier 1989 au 31 décembre 2014, le prix de l'électricité prévue au contrat de 1982, ce contrat devant être substantiellement conforme au projet de contrat dont copie est jointe à la recommandation du présent décret;

DE DIFFÉRER la publication du présent décret.

Approuvé le 30 novembre 1988

Lieutenant-gouverneur

